



**Sous – commission paritaire pour le secteur socio-culturel de la Communauté
flamande**

3290108 Fédérations sportives et organismes de coordination

Convention collective de travail du 11 juin 2013 (117.661)	2
Fixation des conditions salariales dans les fédérations sportives	2
Convention collective de travail du 8 juin 2016 (134.125)	4
Convention collective de travail particulière du 8 juin 2016.....	4



Convention collective de travail du 11 juin 2013 (117.661)

Fixation des conditions salariales dans les fédérations sportives

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des organisations ressortissant à la Sous-commission paritaire pour le secteur socio-culturel de la Communauté flamande et qui sont agréées et subventionnées comme fédération sportive ou organisme de coordination sur la base respectivement de la partie II et de la partie III du décret du 13 juillet 2001 (comme modifié) portant réglementation de l'agrément et du subventionnement des fédérations sportives.

Art. 2. La présente convention collective de travail établit, dans la structure barémique ci-dessous, les règles générales en matière de barèmes. Là où elles existent, les conditions plus favorables sont maintenues.

Art. 3. Cette convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée. Elle prend effet le 1er janvier 2013.

Annexe à la convention collective de travail du 11 juin 2013, conclue au sein de la Sous-commission paritaire pour le secteur socio-culturel de la Communauté flamande, fixant les conditions salariales dans les fédérations sportives

Structure barémique

Fonctions	Barème	Conditions minimales d'accès
Fonction de niveau universitaire	A111	Diplôme de l'enseignement universitaire ou de l'enseignement non universitaire de type long à deux cycles et à programme complet (master)
Fonction du niveau de l'enseignement supérieur	B111	Diplôme de l'enseignement supérieur à un cycle et à programme complet (bachelier) ou diplôme de candidature ou attestation d'enseignement supérieur délivré après un cycle d'au moins deux années d'études
Fonction du niveau de	C111	Diplôme d'enseignement



l'enseignement secondaire supérieur		secondaire supérieur
--	--	----------------------



Convention collective de travail du 8 juin 2016 (134.125)

Convention collective de travail particulière du 8 juin 2016

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des organisations qui, depuis le 30 janvier 2015, ressortissent à la Sous-commission paritaire 329.01 pour le secteur socio-culturel de la Communauté flamande suite à la modification du champ de compétence de la Commission paritaire 329 pour le secteur socio-culturel, par arrêté royal du 30 décembre 2014 modifiant l'arrêté royal du 28 octobre 1993 instituant la Commission paritaire pour le secteur socio-culturel et fixant sa dénomination et sa compétence (Moniteur belge du 20 janvier 2015).

Art. 2. Toutes les conventions collectives de travail ayant un champ d'application général pour l'ensemble du secteur, conclues en Sous-commission paritaire pour le secteur socio-culturel de la Communauté flamande, qui sont encore en vigueur au 30 janvier 2015, sont, à compter de cette date, applicables aux organisations visées à l'article 1er.

Art. 3. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 30 janvier 2015 et est conclue pour une durée indéterminée.